

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0832-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 048

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Julien NICORA représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 048, dans les deux sens de circulation, du PR 3+0420 au PR 6+0380 situés hors agglomération d'Esternay, de Neuvy et de Champguyon.

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 15/07/2019 jusqu'au 27/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 048, dans les deux sens de circulation, du PR 3+0420 au PR 6+0380 :

- La circulation est alternée par feux ou piquets K10
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD EST TP CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Champguyon, Monsieur le Maire de Neuvy et Monsieur le Maire d'Esternay

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société NORD EST TP CANALISATIONS, Monsieur le Directeur de la société AXECOM, monsieur le Directeur de la Société LOSANGE, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Fait à Montmirail, le 12/07/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIF Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Julien NICORA (METPC)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur Damien PIERPAOLI (AXECOM)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Maire de Champguyon
Monsieur le Maire de Neuvy
Monsieur le Maire d'Esternay

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.